

INSTRUCTION N° 79-27 - B3  
du 7 mars 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

PAIEMENT AU MOYEN DE QUITTANCES PRÉÉTABLIES  
DES PENSIONS INSCRITES AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE  
ET DES ÉMOLUMENTS ASSIMILÉS

ANALYSE

*Extension progressive aux centres régionaux et services de pensions non mensualisés des modalités de versement des quittances en vigueur dans les centres mensualisés*

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 65-69-B 3 du 24 août 1965, chapitre II, sections I, III, IV, V et VII, modifiées;  
chapitre III, section IV, § II, modifié

1. L'instruction n° 65-69-B 3 du 24 août 1965 a fixé les règles relatives au versement, par les comptables payeurs, après paiement ou expiration du délai de validité, des cartes-quittances émises pour le paiement des pensions. Ces règles sont demeurées applicables au versement des quittances préétablies par les départements informatiques, tant que les pensions sont restées partout payables trimestriellement.
2. Une nouvelle procédure a été instaurée dans les centres régionaux de pensions dans lesquels les pensions sont devenues payables mensuellement.
3. Il a paru opportun d'uniformiser les procédures en vigueur, en étendant à toutes les quittances émises en règlement des pensions, aussi bien à échéance trimestrielle qu'à échéance mensuelle, les règles actuellement suivies dans les centres mensualisés.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION P 9
---------------------

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF
P	TOM	CSOM	CPE	CSE	

4. Il est précisé que la même procédure doit être appliquée aux quittances émises pour le paiement des émoluments assimilés aux pensions [prestations familiales, indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, retraite du combattant] (1).
5. Cette réforme sera appliquée dans chaque centre régional au fur et à mesure des possibilités. Les comptables payeurs en seront informés en temps utiles par le comptable assignataire dont ils dépendent (2).  
L'ensemble des comptables payeurs, qui peuvent être appelés à régler exceptionnellement une échéance de pension assignée sur la caisse d'un autre comptable, sont concernés par les dispositions du paragraphe V ci-dessous relatives au changement temporaire de résidence des pensionnés, qui ont été complétées par rapport aux directives précédemment données aux comptables des centres mensualisés.
6. **NOTA.** — Les quittances émises avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure doivent être versées suivant les errements antérieurs.
7. Les modifications apportées aux règles suivies jusqu'à présent concernent :
- l'utilisation du bordereau d'émission;
  - le délai de validité des quittances;
  - le versement des quittances payées;
  - le renvoi des quittances impayées;
  - la procédure à suivre en cas de changement temporaire de résidence du pensionné.

### I. — BORDEREAU D'ÉMISSION

8. Le bordereau d'émission, qui ne sert plus désormais de bordereau de centralisation, est transmis en un seul exemplaire, à conserver par le comptable payeur dans ses archives pour lui permettre de régler toutes contestations sur les paiements intervenus et, s'il y avait lieu, pour fixer le montant des échéances suivantes dans l'hypothèse de circonstances exceptionnelles qui rendraient impossible le paiement sur quittances émises par le Centre régional.
9. Ce document doit être annoté de la date du paiement et éventuellement de l'envoi de la quittance à un autre comptable payeur (cf. § 16).

### II. — DÉLAI DE VALIDITÉ DES QUITTANCES

10. Les quittances sont valables jusqu'à l'expiration du cinquième mois qui suit celui de l'échéance.  
*Exemple.* — Les quittances émises pour les échéances du mois de janvier, ou émises en janvier pour des règlements hors échéance, sont payables jusqu'au 30 juin. Les quittances impayées doivent être réexpédiées au comptable assignataire le 1<sup>er</sup> juillet.

### III. — VERSEMENT JOURNALIER DES QUITTANCES PAYÉES

#### A. Rôle des comptables non centralisateurs

11. Les quittances payées sont versées journalièrement au comptable centralisateur.  
Le montant des quittances payées dans une journée est totalisé à la machine à calculer imprimante, la bande reproduisant le décompte est jointe aux quittances lors du versement. Le comptable inscrit sur la bande le nombre de quittances expédiées et la date du versement.  
Le total de la journée figure sur une seule ligne sur le bordereau P. 213 D.  
**NOTA.** — Il n'est pas utile pour les postes comptables qui servent le bordereau P. 213 D en même temps que leur livre de caisse d'établir séparément une bande de calcul pour la joindre aux quittances.

---

(1) Cf. instruction n° 78-64-B 3 du 5 avril 1978, § 28.

(2) La nouvelle procédure est déjà applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, dans plusieurs centres régionaux non mensualisés (Ajaccio, Caen, Dijon, Limoges, Metz, Montpellier, Rouen, Strasbourg, ainsi que la Guadeloupe et la Martinique, les centres mensualisés à cette date étant ceux d'Amiens, Besançon, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Toulouse et Tours), ainsi qu'une note d'information en a averti les comptables payeurs intéressés lors de l'envoi des quittances à payer.

### B. Rôle du comptable centralisateur

12. Le comptable centralisateur établit une récapitulation identique pour les paiements effectués à ses guichets. De plus, une bande récapitulative retraçant le total des sommes payées par les comptables payeurs de sa circonscription, ainsi que le total de ses propres opérations, est établie à la machine à calculer et jointe au versement global.

### IV. — RENVOI DES QUITTANCES IMPAYÉES

13. Ces quittances sont renvoyées directement au comptable assignataire à l'appui de l'« état des restes à centraliser cinq mois après l'émission » établi par ce comptable, sur lequel le comptable payeur aura rayé les lignes correspondant aux pensions payées entre-temps.

14. NOTA. — Bien entendu, lorsque la cause du non-paiement est le décès du titulaire, la suspension ou l'expiration de droit, le comptable payeur se conforme aux instructions en vigueur pour transmettre immédiatement au Centre régional des pensions la fiche A de la pension et, s'il y a lieu, des accessoires qui s'y rattachent, ainsi que les quittances impayées ou qui ne doivent pas donner lieu à paiement (cf. § 58 et 59 de l'instruction n° 65-69-B 3 du 24 août 1965).

### V. — CHANGEMENT TEMPORAIRE DE RÉSIDENCE DU PENSIONNÉ

15. Le pensionné qui change temporairement de résidence peut obtenir, sans changement d'assignation, le paiement, en numéraire ou par virement, d'au plus :

- deux échéances trimestrielles successives de sa pension;
- une échéance semestrielle ou deux échéances trimestrielles successives (départements et territoires d'outre-mer) de sa retraite du combattant;
- quatre échéances successives d'émoluments payables mensuellement (avantages familiaux, indemnité de soins).

#### A. Paiements demandés en numéraire

16. 1° *Le paiement doit avoir lieu dans la circonscription du comptable assignataire.*

Le comptable payeur habituel fait parvenir *directement* la quittance au comptable, du Trésor ou des Postes et Télécommunications, qui doit assurer exceptionnellement le paiement.

Il doit, au préalable, porter à l'encre rouge sur la quittance la mention « Vu bon à payer par... » complétée par l'indication du comptable chargé du paiement, de la date et de sa signature. Il annote le bordereau d'émission du destinataire et de la date de l'envoi.

17. 2° *Le paiement doit avoir lieu en dehors de la circonscription du comptable assignataire :*

17-1. a. Lorsque le comptable payeur habituel et le comptable chargé du paiement exceptionnel sont tous les deux des comptables du Trésor de la métropole, la même procédure qu'au paragraphe 1° ci-dessus est applicable;

17-2. b. Lorsque le comptable payeur habituel est un comptable du Trésor de la métropole, et que le paiement est demandé en métropole à la caisse d'un comptable autre qu'un comptable du Trésor, le règlement est effectué, par le comptable payeur habituel, à l'adresse temporaire du pensionné, par mandat-carte, déduction faite des frais qui sont supportés par l'intéressé. La quittance, annotée de l'opération est versée avec les quittances payées le même jour en numéraire (1);

17-3. c. Lorsque le paiement est demandé de métropole dans un département ou territoire d'outre-mer, la quittance doit être envoyée *par la voie hiérarchique* au trésorier-payeur général de la résidence provisoire, qui fait effectuer le règlement. Il en est de même lorsque le paiement est demandé en métropole et concerne une pension assignée dans un département ou territoire d'outre-mer, sous réserve, si la pension est assortie de l'indemnité temporaire instituée par les décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954, de l'examen par le comptable assignataire du maintien du droit à cette indemnité.

---

(1) En cas de renvoi du mandat impayé, il est procédé aux mêmes opérations de recette qu'en cas de rejet d'un virement (cf. § 25 ci-après).

Il en est également de même lorsque le changement temporaire de résidence a lieu de France vers un pays étranger appartenant à la zone franc où est en poste un comptable du Trésor français assignataire de pensions (1) ou vice versa;

17-4. d. La procédure de paiement exceptionnel ne peut pas être utilisée lorsque le changement de résidence a lieu de France vers un pays étranger où n'existe pas un comptable assignataire des pensions, ou n'appartenant pas à la zone franc, ou vice versa.

3° *Utilisation de la quittance par le comptable chargé du paiement.*

18. Le comptable chargé du paiement au lieu et place du comptable payeur habituel convoque spécialement le pensionné et procède au paiement.

Il verse la quittance le jour même au comptable centralisateur dont il relève aux fins de transfert au comptable assignataire.

19. *Simultanément, il envoie un avis de paiement sous forme de note ou de bordereau d'envoi, au comptable payeur habituel.*

20. Ce dernier émerge le bordereau d'émission correspondant à la quittance au vu de cet avis de paiement.

21. Si l'intéressé ne se présente pas, le comptable payeur désigné à titre exceptionnel conserve la quittance à régler, en instance de paiement, pendant une période de trois mois à compter de la date portée à la suite de la mention « Vu bon à payer », et la renvoie alors au comptable payeur habituel.

22. Cependant, lorsque la validité de la quittance vient à expiration au cours de cette période de trois mois, la quittance doit être renvoyée au comptable habituel dix jours avant la date de fin de validité.

23. *Exemple.* — Si l'on considère une quittance émise pour le paiement d'une échéance survenant au cours du mois de février, et valable jusqu'au 31 juillet :

- premier cas : le « Vu bon à payer » du comptable habituel est daté du 15 février. La quittance doit être conservée en instance par le comptable désigné à titre exceptionnel jusqu'au 14 mai, sous réserve, bien entendu, qu'elle ne lui soit pas réclamée plus tôt par le comptable payeur habituel. En cas de non-paiement, la quittance est réexpédiée à ce dernier le 15 mai;
- deuxième cas : le « Vu bon à payer » a été donné le 20 mai, la quittance doit être renvoyée au comptable payeur habituel le 21 juillet.

## B. Paiements demandés par virement

1° *Virements à l'intérieur de la métropole.*

24. Si un pensionné demande, à l'occasion d'un changement provisoire de résidence à l'intérieur de la métropole, le paiement exceptionnel par virement (2) à un compte tenu en métropole, le comptable payeur habituel, après lui avoir demandé dans la mesure du possible, pour limiter le risque de rejet, un « relevé d'identité » délivré par l'établissement qui tient le compte, fait lui-même le virement, en annoté la quittance et le bordereau d'émission, et verse la quittance avec celles payées le même jour en numéraire.

25. En cas de rejet du virement, il est fait recette, s'il s'agit d'un comptable non centralisateur, au compte 496 « Imputation provisoire de recettes » si le comptable peut effectuer la régularisation par un autre virement, ou, dans le cas contraire, au compte 390-30, rubrique 390-306 « Opérations diverses » pour transfert de la recette au comptable assignataire. Le bordereau d'émission doit être annoté de ces opérations.

S'il s'agit d'un comptable centralisateur, les comptes à utiliser sont le compte 485-60 « Réimputation de virements postaux et bancaires, pensions » si la régularisation immédiate est possible, et le compte 391-31 « Transferts divers entre comptables supérieurs, transferts de recettes » dans le cas contraire.

---

(1) Bénin, Cameroun, Congo, Côte-d'Ivoire, Empire centrafricain, Gabon, Haute-Volta, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

(2) Il serait opportun d'inciter à cette occasion, le pensionné à demander définitivement le paiement par virement. Au besoin, pour ne pas retarder le paiement de la première échéance le comptable payeur peut régler par virement cette échéance lorsqu'il en a déjà reçu la quittance, avant de transmettre la demande définitive au comptable assignataire.

2° *Autres cas.*

**26.** Dans tous les autres cas, le comptable payeur n'effectue pas lui-même le virement.

Il procède, selon le cas, aux opérations de changement d'assignation, si le virement est demandé sur un compte tenu à l'étranger, ou, dans les autres hypothèses, à l'envoi au comptable assignataire de la demande de paiement exceptionnel et du relevé d'identité (1).

Pour le directeur de la Comptabilité publique et par délégation :

*Le chef de service,*

Pierre BONNAFY.

---

(1) Une instruction en cours d'élaboration doit modifier les règles d'assignation des pensions payées par virement, et permettre les virements à des comptes tenus hors de la circonscription du comptable assignataire. Les virements exceptionnels peuvent d'ores et déjà être exécutés sans changement d'assignation.